

La parution de ce texte était prévue dans le dernier bulletin de l'équipe municipale précédente, en janvier 2014, mais par manque de temps, elle a été repoussée. Le nouveau conseil a autorisé sa reproduction dans la rubrique « tribune libre ».

Les événements de janvier 2015 le rendent particulièrement d'actualité.

LAÏCITÉ

Définir la laïcité demanderait un long développement qui n'a pas sa place dans ce bulletin municipal. Il s'agit simplement ici d'explicitier l'attitude de la majorité du conseil municipal [précédent] lors des deux derniers mandats afin qu'il ne demeure aucune ambiguïté.

En février 2008, le maire recevait un courrier émanant du directeur de l'école Saint-Just demandant l'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 (Loi Carle) étendant aux écoles privées sous contrat l'obligation de participation financière des communes de résidence pour les enfants scolarisés dans une autre commune. Ce texte de loi a été fortement contesté et combattu entre autres par le Comité National d'Action Laïque et par l'Association des Maires Ruraux de France.

Rappelons les arguments avancés par les opposants à cette loi :

- L'école publique est laïque, elle ne dispense aucune idéologie et croyance particulière, elle n'est tributaire d'aucune orientation spirituelle ou religieuse. Elle œuvre à l'acquisition rationnelle des connaissances et aide les jeunes à se former un esprit critique et à acquérir leur autonomie de pensée sans laquelle il n'est pas de citoyen libre.
- L'école primaire privée (pour l'instant à 95% catholique) est liée à la hiérarchie catholique qui définit "un projet" auquel les élèves et les enseignants doivent "adhérer".
- Il n'y a pas de parité entre le public et le privé qui ont des orientations différentes et des contraintes différentes : l'école publique est soumise à la carte scolaire, elle accueille tous les élèves du secteur de recrutement, contrairement à l'école privée qui n'est pas soumise à la carte scolaire et qui est libre de ses critères de recrutement. De plus, contrairement à l'école publique, l'école privée n'est pas soumise à la réforme des rythmes scolaires.
- L'école publique est gratuite, l'école privée payante, cette dernière exerce donc une sélection sociale par l'argent même si celle-ci est moins caricaturale qu'il y a quelques années.

Pour les opposants à la loi, financer des écoles privées confessionnelles sur fonds publics au nom de la "parité" relève donc des avantages accordés aux religions et à leurs activités temporelles, en violation du principe de laïcité. Ils considèrent que le financement public des écoles privées correspond à une logique libérale de *marchandisation* de l'école déjà à l'œuvre dans des pays anglo-saxons, marchandisation qui accentue les *inégalités sociales* et tourne le dos aux idéaux de l'école républicaine.

Au-delà de ces critères de base, la majorité du conseil municipal de La Châtelaine a raisonné sur des principes simples :

- les fonds publics doivent être réservés à l'école publique. Chacun est libre de l'école de son choix, mais la collectivité n'a pas à subventionner l'évêché, propriétaire de l'école Saint-Just.
- cette dérive serait un encouragement à l'ouverture d'écoles confessionnelles d'autres religions qui pourraient ainsi bénéficier des aides publiques.
- notre commune, dont l'école a été autoritairement fermée contre l'avis de la municipalité, n'a pas à supporter les charges afférentes à l'entretien d'une école privée.

Le Conseil municipal, par six voix pour et deux abstentions (trois conseillers étaient absents), s'est donc opposé à la demande de l'école Saint-Just et a demandé l'abrogation de la loi et de sa circulaire d'application.

En février 2011, nouveau courrier de l'école Saint-Just s'appuyant sur la même loi Carle et demandant la parité du financement école publique-école privée. Les communes du canton n'ayant plus la compétence scolaire, c'est au sein du SIVOS (syndicat intercommunal à vocation scolaire) que s'est débattue l'affaire. Grâce à l'opposition ferme de la commune de La Châtelaine, d'autres collectivités ont également refusé de payer par l'intermédiaire du SIVOS. A noter qu'en ce qui concerne la commune d'Arbois, une seule conseillère a voté contre la subvention à l'école privée.

Depuis cette date, bien que le Préfet ait été saisi de l'affaire, aucune suite n'a été donnée.

Il faut dire que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté le 15 février 2011 la requête déposée par l'école privée Sainte-Marie-de-la-Providence, de Rochefort, contre 19 communes du Pays rochefortais et 2 de l'agglomération rochelaise. Il conclut ainsi, reprenant les termes de la loi : « La commune de résidence n'a pas l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association résultant de la scolarisation d'enfants fréquentant l'école d'une autre commune, lorsqu'elle est en mesure d'accueillir les enfants concernés ».

En ce qui concerne l'aide aux départs en voyage scolaire des enfants, il s'agit d'un tout autre problème. C'est une aide aux familles et non à une école, à laquelle aucune personne du conseil municipal de l'époque ne s'est opposée. Si une aide est accordée par le conseil municipal, elle doit l'être pour tous les enfants de la commune, quelle que soit l'école fréquentée. C'est une obligation légale de non-discrimination. Si un refus était opposé à une famille sous le prétexte que son enfant fréquente telle ou telle école, elle serait en droit d'intenter à la commune un procès devant le tribunal administratif, procès qu'elle gagnerait à coup sûr, en tant que contribuable.

Bernard GUILLOT
Thierry GILLE